



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-016

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

DEMANDES DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT ET DU DEPARTEMENT POUR LA RESTRUCTURATION
DU GROUPE SCOLAIRE DU HAUT-MACHE

Pour faire face aux évolutions urbaines, la Ville a mené une étude sur la carte scolaire et notamment les évolutions des écoles du centre-nord. Une étude de programmation sur les écoles du Haut-Maché a été menée pour adapter le bâti aux besoins futurs, suivie par des études menées par les services de la Ville pour les travaux à mener d'adaptation à la carte scolaire et de mise aux normes réglementaires de l'école maternelle et élémentaire. Les travaux sont estimés à 2 040 235 € HT et l'Etat pourrait apporter son soutien financier pour ces travaux au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2023, sur la priorité de la rénovation des bâtiments scolaires. Le projet des écoles du centre-nord fait également partie des actions retenues au niveau du contrat départemental de Grand Chambéry 2022-2028, avec 400 000 € de subvention fléchée.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 26 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

D'approuver les travaux de restructuration du groupe scolaire du Haut-Maché.

ARTICLE 2° :

De solliciter la Préfecture de la Savoie au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2023 pour l'obtention de l'aide financière la plus élevée possible, le Département au titre du Contrat Départemental, ainsi que tout autre financeur potentiel.

ARTICLE 3 :

D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la constitution des dossiers de demandes de subvention auprès des financeurs.

ARTICLE 4° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 5 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2023-016**

Objet de l'acte : DEMANDES DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT ET DU DEPARTEMENT
POUR LA RESTRUCTURATION DU GROUPE SCOLAIRE DU HAUT-
MACHE

Thème Préfecture : 7 - Finances locales 5 - Subventions 1 - Demandes de subventions

Date de l'acte : 23 janvier 2023

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20230123-lmc1H28857H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H28857H1

Date de transmission en Préfecture : 23 janvier 2023

Date de réception en Préfecture : 23 janvier 2023

Publication : du 23 janvier 2023 au 23 mars 2023